

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Lorsqu'en 1977 vous avez souhaité voir se réaliser la mise sur pied d'un O.M.A.G. (Office Municipal de l'Animation Globale), le but recherché était que l'ensemble des moyens dont dispose la ville pour assurer son animation puisse être mis en oeuvre de façon coordonnée, de telle manière que ne se dispersent pas les énergies et les crédits.

Pour des raisons diverses, tenant notamment à l'indisponibilité des hommes et peut-être à une mobilisation insuffisante, ce projet ne put réellement se concrétiser, ce qui permit à de nombreuses autres communes de le reprendre et de le mener à bonne fin.

Le temps semble revenu de reconsidérer la question et, profitant des transformations de structures intervenues au niveau gouvernemental, de créer un Office Municipal du Temps Libre, dont les objectifs seraient les suivants :

- \* coordonner la mise en oeuvre des moyens humains et techniques mis à la disposition des différents organismes chargés de l'animation à Saint-Denis ;
- \* assurer la cohérence et la compatibilité des programmes d'animation ;
- \* rendre complémentaires les efforts financiers réalisés par la ville pour assurer le fonctionnement des offices ou associations concernés.

Cette nouvelle structure, qui ne doit pas se substituer à ses adhérents, serait bien évidemment constituée sous les dispositions de la loi de 1901 régissant les associations. Les instances dirigeantes comprendraient, d'une part, un COMITE DE COORDINATION qui serait l'organe délibérant responsable de la politique d'animation et de sa mise en oeuvre et, d'autre part, un COMITE D'ANIMATION chargé de proposer au précédent un ensemble d'actions viables susceptibles d'alimenter un programme cohérent sur l'année.

Si vous n'y voyez pas d'objection, je présiderai, avec Monsieur Marcel HOARAU, le comité de coordination, alors que tous les présidents d'offices ou d'associations adhérents en seraient, de droit, vice-Présidents. Un Président délégué, qui peut être Monsieur Eric BOYER, serait chargé de la mise en oeuvre pratique des options et décisions de l'organe délibérant.

Le comité d'animation, dont le caractère est plus consultatif, serait élu par les représentants des organismes adhérents.

Au niveau de l'exécution, un organigramme permettant de faire cohabiter harmonieusement les différents personnels concernés pourra être établi, étant entendu qu'en la matière l'essentiel est de faire en sorte que la plus grande souplesse devienne compatible avec une bonne efficacité.

La création de cet O.M.T.L. ne règlera certes pas d'elle-même tous les problèmes inévitables que connaissent toutes les structures d'animation, mais on peut raisonnablement supposer qu'elle permettra au minimum d'empêcher que ne se développent des actions d'animation concurrentes, voire contradictoires et très probablement de mettre en oeuvre quelques actions lourdes dignes de l'intérêt que vous portez à l'organisation du temps libre de vos administrés. Ces objectifs à eux-seuls justifieraient cette naissance, mais nous sommes plus ambitieux et ne doutons pas que l'ardeur des présidents d'offices jointe à une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles pourraient transformer de façon considérable la qualité et la quantité des services rendus à des utilisateurs dont le nombre croît quotidiennement tant "le hors travail" est maintenant considéré comme la principale voie d'amélioration de la qualité de la vie.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - Je dois vous dire que cette affaire avait déjà été discutée en réunion d'adjoints, et du fait que l'O.M.T.L. devait prendre part aux manifestations qui devaient avoir lieu entre-temps, nous avons été amenés à le déclarer à la presse. Mais cet O.M.T.L. n'est fondé officiellement qu'à partir de la décision du Conseil Municipal. L'O.M.T.L. a effectivement participé à diverses manifestations, dont en particulier "les 3 Km du J.I.R.", le "Relais à travers Saint-Denis", le "Bal des Fleurs" et il participera bientôt à l'anniversaire du 20 décembre. Il était donc nécessaire qu'il y ait une consécration semi-officielle avant que l'affaire passe devant vous. Une régularisation est donc nécessaire.

Mise aux voix, cette affaire est

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

-----  
10. St-Denis le 17 Novembre 1981  
P. de Préfet, Le Secrétaire Général  
Roger Bidier CULTIAUX  
Recu Copie Certifié Conforme

# O. M. T. L.

**M A I R E**  
et  
**E L U S**

COORDINATEUR  
chargé de la  
Relance des Services

O.M.I.

P R E S I D E N T D E L E G U E

O.M.S.

V I C E S - P R E S I D E N T S O . M . T . L .

Grande AGE

COMITE  
des  
FETES

DISER-  
TOIRE

ECOLE DE  
MUSIQUE

RDERIES

GESTION RELATION

D I R E C T E U R  
O . M . T . L .

T E C H N I Q U E

A N I M A T I O N

JEUNESSE  
à LOISIR

.A.P  
ESSIER

Adjoint

Adjoint

Adjoint

ZOO

Secteur  
ADMINISTRATIF

Secteur  
TECHNIQUE

Secteur  
ANIMATION

# STATUTS

## DE L'OFFICE MUNICIPAL DU TEMPS LIBRE DE LA VILLE DE SAINT DENIS DE LA REUNION

----

### ARTICLE PREMIER - FONDATION

Le \_\_\_\_\_, il a été fondé par la ville de Saint Denis un organisme qui prend le titre de "OFFICE MUNICIPAL DU TEMPS LIBRE"

L'Office est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège social est fixé à la Mairie de Saint Denis. Sa durée est illimitée.

En préambule, il est déclaré solennellement que les organisations adhérentes à l'office gardent leur entière autonomie morale et financière.

### ARTICLE 2 - BUTS

Cet office a pour objectif de réunir toutes les organisations municipales ayant pour mission première l'animation, le développement de la culture, de l'éducation populaire, des loisirs et des sports en vue de

1°) Assurer une liaison étroite entre :

a) les organisations socio-éducative, de culture, d'éducation, de loisirs et des sports d'une part.

b) la Municipalité et les organismes d'Etat chargés de la Jeunesse, de la culture, de l'éducation populaire, des loisirs et les sports d'autre part.

2°) Rechercher les besoins de la collectivité, inventorier les moyens existants pour informer la Municipalité, lui apporter sa collaboration pour l'étude de toutes les questions concernant la jeunesse, la culture, l'éducation populaire, les loisirs et les sports. Et proposer un projet d'animation globale de la cité.

3°) Permettre une utilisation rationnelle et équitable de l'équipement municipal destiné à la jeunesse, à la culture, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux sports, et travailler au développement de cet équipement.

4°) Prendre tous contacts avec les organisateurs de manifestations culturelles et sportives afin de rendre celles-ci davantage accessibles à tous.

5°) Organiser les manifestations culturelles, éducatives et sportives patronnées officiellement par la Municipalité, ces manifestations n'engageant pas obligatoirement la participation de tous les adhérents

6°) Permettre aux diverses organisations de jeunesse, de culture, d'éducation populaire, de loisirs, et des sports de se connaître et de collaborer.

7°) Promouvoir toutes activités destinées à assurer l'éducation et les loisirs des citoyens, y compris ceux n'appartenant à aucune organisation, en particulier par la création d'associations du type loi 1901.

L'Office Municipal du temps libre s'interdit, toute discussion d'ordre politique ou confessionnel, toute aide à une organisation à but commercial.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Office Municipal du Temps Libre comprend :

- Les Représentants du Conseil Municipal
- Les chefs de service départementaux des services concernés ou leurs délégués, lesquels peuvent assister aux conseils d'administration et aux commissions de travail en tant que conseiller avec voix consultatives.
- Les représentants dûment mandatés des groupements de jeunesse, de culture, d'éducation populaire, de loisirs et des sports de la Ville de Saint-Denis délégués des associations déclarées au titre de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

L'Office est administré par le Comité de coordination assisté d'un comité d'Animation.

A - COMITE DE COORDINATION

Le Comité de coordination représentatif des différentes organisations de la commune est constitué comme suit :

- PRESIDENT : Maire de Saint Denis ou son représentant.
- Président délégué à l'animation
- Vice-Présidents: Présidents des Offices (OMJ - OMS - 3ème âge, et des associations municipales (Comité des fêtes, jeunesse et Loisirs....))

- Trésorier )
- Trésorier Adjoint ) des représentants des offices élus
- Secrétaire ) par le Comité d'Animation de l'O.M.A.C
- Secrétaire Adjoint )
- et membres )

Les membres du Comité de coordination peuvent en cas d'absence donner procuration à un membre du Comité de coordination, mais un membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et donnent lieu à un P.V. couché sur registre spécial, signé du Président et du secrétaire du Comité de coordination. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de coordination est prépondérante. Mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité de coordination est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité de coordination peut se réunir dans un délai de 8 Jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Le Président délégué assure la direction de l'Office et l'exécution des décisions du Comité de coordination. Le Président représente l'Office Municipal du Temps Libre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Personnel Municipal apporte sa collaboration à l'Office Municipal du Temps Libre.

#### COMITE D'ANIMATION

Le Comité d'animation est l'émanation des organisations de jeunesse, d'éducation populaire, de loisirs et des sports régulièrement affiliées à l'Office Municipal du Temps Libre.

Chaque organisation désigne un délégué et un suppléant comme membres du Comité d'Animation.

Les délégués du Comité d'Animation élisent chaque année entre eux au scrutin secret un bureau de 6 à 10 membres comprenant :

- 1 Président du Comité d'Animation
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Il est tenu P.V. des séances signé du Président et du secrétaire du Comité d'Animation.

#### ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS

##### A) DU COMITE DE COORDINATION

Le Comité de coordination se réunit au moins six fois l'an sur convocation de son président ou exceptionnellement à la demande des deux tiers des membres du Comité d'Animation.

**Il contrôle toute l'activité du Comité d'Animation.**

**Il examine en dernier ressort les projets qui lui sont soumis par le Comité d'Animation et décide de leurs réalisations.**

**Il établit le règlement intérieur. Il propose à la Municipalité des animateurs permanents rétribués.**

#### COMITE D'ANIMATION

Le Comité d'Animation se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un délégué Municipal du Comité de coordination peut assister à titre consultatif aux réunions du Comité d'Animation et de son bureau

Le Comité d'Animation est spécialement chargé:

1°) De veiller à l'application et au respect des présents statuts et du règlement intérieur et à l'exécution des décisions prises qui sont de son ressort.

2°) D'étudier des projets destinés à être soumis à l'approbation du Comité de coordination.

3°) D'établir le budget de l'exercice, d'ordonnancer les dépenses et de tenir la comptabilité.

4°) D'assurer une représentation globale auprès des instances régionales et nationales.

5°) De faire combler les places devenues vacantes par décès, départ, démission, radiation.

6°) D'étudier la création des commissions techniques par types d'activités pratiquées dans les organisations. Pour cela, il pourra être fait appel au concours de personnes compétentes étrangères à l'Office.

7°) D'organiser des manifestations culturelles, éducatives et sportives.

8°) D'établir le calendrier d'utilisation des établissements municipaux destinés à l'Animation.

9°) De soumettre à l'Administration Municipale et aux pouvoirs publics par l'intermédiaire du Comité de coordination ses suggestions et ses vœux tant pour l'aménagement et l'extension de l'équipement municipal existant que pour l'organisation et le développement des activités concernant la jeunesse, la culture, l'éducation populaire, les loisirs et les sports.

10°) D'établir les conventions d'utilisation des locaux municipaux à présenter au Comité de coordination pour être soumise au Conseil municipal.

## ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les organisations adhérentes à l'Office Municipal du Temps libre se font représenter à l'assemblée générale annuelle par deux délégués 1 titulaire et 1 suppléant choisis en dehors du Comité d'Animation; régulièrement mandatés.

Seul le délégué titulaire a droit de vote.

Le délégué suppléant a voix consultative. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant remplit les fonctions du titulaire. Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour qui est arrêté par le Comité de coordination. Chaque délégué a droit à une voix.

Les membres du Comité de coordination, du Comité d'Animation ont droit à une voix.

L'Assemblée générale annuelle est dirigée par le Président du Comité de Coordination .

Les rapports moraux et financiers établis par le Comité d'Animation et approuvés par le Comité de coordination sont soumis à son approbation.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats, mais la présence de la majorité des membres de l'Office est nécessaire à la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une seconde fois après un délai de 15 jours les membres de l'Office qui siègent alors valablement quelque soit le nombre des présents.

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par le receveur municipal faisant fonction de commissaire aux comptes.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule représentation par membre.

Les délibérations constatées par les P.V. inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire du Comité de coordination.

## ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elles ont les mêmes fonctions, pouvoirs et attributions que les assemblées générales ordinaires.

En cas de désaccord au sein du Comité d'Animation, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de coordination à la demande des deux tiers des membres du Comité d'Animation.

L'Assemblée générale peut alors prononcer la dissolution du Comité d'Animation et en effectuer le renouvellement à la demande des deux tiers des mandats.

#### ARTICLE 7 - ADHESION DEMISSION ET RADIATION

ADHESION : Les demandes d'adhésion à l'office seront soumises à l'approbation du Comité de coordination qui jugera si l'activité, l'effectif et la nature de l'organisation demanderesse justifient son admission.

A cet effet, toute demande d'admission devra comporter les renseignements suivants :

- Un exemplaire des statuts (en communication) date d'approbation préfectorale et justification de l'insertion au J.O.

- Un exemplaire de la composition du Conseil ou du bureau en fonction.

- Une note indiquant les activités de l'organisation, le nombre total de ses membres actifs et la nomenclature des installations dont elle dispose en propre.

DEMISSION : La qualité des membres de l'Office se perd par démission ou par radiation. La démission est effective après réception d'une lettre adressée au Président du Comité de coordination.

RADIATION : La radiation d'une organisation pourra être proposée par le Comité d'Animation.

- Pour insuffisance d'activités ou d'effectifs.

- Pour infraction aux présents statuts et au règlement intérieur

La radiation d'une organisation pourra être proposée par le Comité d'Animation contre tout délégué dont l'action pourrait être jugée insuffisante ou la conduite nuisible au bon fonctionnement de l'Office. Pour les délégués comme pour les organisations, la décision portant la radiation ne pourra être prononcée que par le Comité de coordination après convocation de la personne, ou d'un représentant de l'organisation en cause.

#### ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Office sont constituées par :

- 1°) Les sommes provenant des subventions nationales, départementales, municipales.

Chaque organisation soumet au Comité de coordination son budget prévisionnel. Les différents budgets prévisionnels sont globalisés avec celui de l'Office du temps libre et proposés au Conseil Municipal. L'Office du temps Libre réparti aux différentes organisations les sommes allouées par le

Tout retrait devra faire l'objet d'une pièce justificative, contresignée du Président du Comité de coordination ou du Président délégué et du trésorier.

Seuls le Président de l'Office, le Président délégué et le trésorier ou le trésorier adjoint seront habilités pour les opérations financières.

#### ARTICLE 9 - ANIMATEURS PERMANENTS

Pour promouvoir et coordonner les activités de l'Office Municipale du Temps libre, le Conseil municipal crée un poste de directeur et des postes permanents. Les rapports habituels entre la Municipalité et ces animateurs sont régis par la convention appliquée au personnel Municipal.

Il est passé de plus un contrat d'engagement pour une durée de trois années. Ce contrat est renouvelable et résiliable à l'échéance au gré des parties. Avant la signature du contrat est imposée une période probatoire d'un an qui n'engage par les parties.

Ces animateurs permanents sont rétribués par l'Office Municipal du Temps libre. Il sera établi un contrat de travail.

Le Directeur du Temps libre assiste avec voix consultative aux réunions du Comité de coordination, du Comité d'Animation et de son bureau, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il est responsable devant le Comité de coordination des services mentionnés à l'article 10.

Il demande à rencontrer au moins une fois par semaine le Président ou le Président délégué.

Il doit susciter les initiatives privées à travers les contacts et les réunions avec l'ensemble des organisations. Il travaille en collaboration étroite avec l'ensemble des services de l'animation.

#### ARTICLE 10. RESPONSABILITE

Les membres de l'Office Municipal du Temps libre ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole, ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'Office en raison des engagements pris par l'Office et leur action devra être directement engagée contre lui.

#### ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Les terrains et immeubles mis à la disposition de l'Office par la Ville de Saint Denis resteront la propriété de celle-ci. La Ville restera également propriétaire du matériel et du mobilier qu'elle pourrait mettre à la disposition de l'Office.

2°) En cas de dissolution de l'Office prononcée en assemblée générale extraordinaire par deux tiers au moins des mandats accrédités l'actif disponible en matériel et en deniers de l'Office reste la propriété de la Municipalité.

3°) Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans être présentée par le Comité de coordination et sans décision d'une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Les modifications ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des mandats.

4°) Les membres de l'Office ne peuvent ni être fournisseurs de l'Office ni leur assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

5°) Les frais de mission de déplacement, de représentation, de réception devront faire l'objet d'une décision préalable du Comité de Coordination.

6°) Le Comité de coordination a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.

7°) Les statuts de l'Office et leur modification doivent être approuvés par le Conseil Municipal.